

Notice d'information

pour les candidats à la naturalisation par décret ou à la réintégration dans la nationalité française

I - Conditions à remplir

- être âgé(e) de plus de 18 ans (sous réserve des dispositions de l'article 22-1 du Code civil) ; Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger, si l'un de ses parents est devenu français et s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande (art 21-22 du Code Civil)

De même, les enfants mineurs non mariés du postulant peuvent bénéficier de l'effet collectif attaché à la naturalisation de leur parent à la condition qu'ils aient leur résidence habituelle avec lui, ou s'ils résident alternativement avec le postulant dans le cas de séparation ou de divorce, et que celui-ci les ait mentionnés dans sa demande d'acquisition de la nationalité française. La minorité des enfants s'apprécie à la date du décret (art 22-1 du Code civil).

- posséder un titre de séjour, à l'exception des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, des ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- résider en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans, avec votre famille si vous avez un conjoint et/ou des enfants mineurs, et y avoir la source principale de vos revenus pendant cette période (revenus professionnels, mobiliers ou immobiliers, etc.).

Le délai de 5 ans est réduit à 2 ans notamment si vous avez réussi 2 années d'études supérieures dans un établissement français (art 21.18.1 du Code civil).

D'autres réductions de stage sont prévues par les articles 21-18.2 et 3 du Code civil.

Le délai de 5 ans est supprimé si vous étiez Français(e) mais ne l'êtes plus et souhaitez le redevenir (art 24.1 du Code civil).

D'autres dispenses de stage sont prévues notamment si :

- vous êtes ressortissant(e) d'un pays dont l'une des langues officielles est le français. Vous le parlez car c'est votre langue maternelle ou avez été scolarisé(e) au moins 5 ans dans un établissement enseignant en langue française (art 21-20 du Code civil) ;
- vous êtes réfugié(e)(art 21-19.7 du Code civil) ;
- vous avez accompli des services militaires dans l'armée française (art 21-19.4 du Code civil)

De plus, vous devez :

- être assimilé(e) à la société française, notamment par une connaissance orale suffisante de la langue ([voir la fiche spécifique à ce sujet, dans la rubrique à suivre intitulée « Maîtrise de la](#)

langue française »), de l'histoire, de la culture, de la société françaises et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République. **Les connaissances attendues des demandeurs figurent dans le livret du citoyen**. Toutefois, sont dispensés de la vérification de leur assimilation linguistique, les réfugiés et apatrides âgés de plus de 70 ans totalisant au moins 15 ans de résidence régulière en France (art. 21-24 1° du Code civil) ;

- signer la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française ;
- être de bonne vie et mœurs et avoir un comportement loyal au regard des institutions françaises ;
- ne pas avoir été condamné(e) en France à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 6 mois ;
- ne pas avoir été condamné(e) pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

Si vous pensez remplir ces conditions, la 1ère étape de la procédure est constituée par le dépôt de votre demande de naturalisation qui doit être complète pour faciliter et accélérer son traitement.

La liste des pièces à fournir et le formulaire de demande figurent à suivre.

II – Le déroulement de la procédure de naturalisation ou de réintégration

Si votre dossier est complet, un accusé réception vous sera adressé. **Vous serez ensuite convoqué(e) à la préfecture de Rennes à un entretien d'assimilation** par un agent de la plateforme régionale.

La naturalisation ou la réintégration par décret n'est pas un droit mais une faveur. Votre demande peut être :

- acceptée. Si, au terme de l'instruction, la plateforme estime que vous remplissez les conditions requises et pouvez l'obtenir, elle adressera une proposition favorable au Préfet de votre département pour signature. Elle sera ensuite transmise au ministre chargé des naturalisations qui prendra la décision définitive.
- Refusée. Si, au terme de l'instruction, la plate-forme estime que vous ne remplissez pas les conditions requises, elle soumettra à la signature du Préfet de votre département une décision motivée défavorable. Elle vous sera notifiée.

L'achèvement de la procédure sur le plan administratif :

Le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères établit votre état civil selon la loi française et notamment votre acte de naissance français.

Votre nom, et éventuellement celui de vos enfants mineurs, sont inscrits dans un décret à la date duquel vous acquérez ou recouvrez la nationalité française. **Un extrait vous sera remis lors d'une cérémonie de naturalisation organisée par la préfecture du département où vous résidez.**